



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet d'élaboration de la carte communale
de Montlaur-en-Diois (Drôme)**

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014-1107

émis le 25 juin 2014 n° 826

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Sarah Olei
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53
Courriel : sarah.olei@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_urbal\PLU_CC_autres\26\montlaur_en_diois\2014_carte_com

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité environnementale, Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet d'élaboration de la carte communale de Montlaur-en-Diois, conduit par le maire de la commune en application de l'article R. 124-4 du code de l'urbanisme, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 (I, 9°) du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 14/04/2014 par le maire de la commune. Le dossier du projet a été reçu complet le même jour. Cette saisine étant conforme aux dispositions des articles R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception le 14/04/2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 121-15 de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a notamment été consulté le 25/04/2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

Le présent avis porte sur le projet d'élaboration de la carte communale de Montlaur-en-Diois (Drôme), soumis à évaluation environnementale en raison de la présence du site Natura 2000 « *Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez* » en partie Nord-Ouest du territoire communal.

Éléments de contexte

Outre le site Natura 2000 pré-cité, la partie Sud-Est du territoire communal est limitrophe du site Natura 2000 « *Pelouses, landes, falaises et forêts de la montagne d'Aucelon* ». Sur les parties Nord-Ouest et Sud-Est de ce territoire, s'étendent également des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 et, au Nord-Ouest la zone humide associée au lit majeur de la rivière Drôme. Le projet de schéma de régional de cohérence écologique (SRCE) en cours montre par ailleurs la richesse de ce territoire en matière de trame verte et bleue avec, outre les réservoirs de biodiversité des secteurs Nord-Ouest et Sud-Est et la trame bleue majeure de la rivière Drôme, des espaces terrestres présentant pour l'essentiel une forte perméabilité pour la biodiversité entre ces réservoirs et, d'Ouest en Est, des ravins ou cours d'eau contribuant à la mobilité et au bon fonctionnement de la trame bleue.

En matière d'eau, on peut également signaler la présence en partie Ouest de 2 captages d'alimentation en eau potable, dont 1 bénéficiant de périmètre de protection (déclaration d'utilité publique), ainsi que l'application sur ce territoire du SAGE de la Drôme et d'un contrat de rivière (Drôme et Haut Roubion). S'agissant des risques, la commune est principalement concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la Drôme et de ses affluents, en cours. S'agissant des espaces agricoles, la commune bénéficie notamment de 2 appellations d'origine protégée. On notera par ailleurs la présence de parcelles irriguées et de surfaces en agriculture biologique à proximité immédiate du centre-bourg.

Par ailleurs, Montlaur-en-Diois est concernée par les dispositions de la loi Montagne.

Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, le rapport de présentation comprend, de manière plus ou moins détaillée, les différentes parties de l'évaluation environnementale prévues aux points 1° à 7° de l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme.

L'état initial de l'environnement aborde la plupart des thématiques environnementales. Son contenu, bien que synthétique, reste globalement proportionné aux enjeux du territoire et surtout du projet communal. On peut cependant regretter que l'approche globale des enjeux environnementaux et du diagnostic territorial soit plus statique qu'analytique et prospective. Il conviendrait d'aborder dans cette partie les thèmes de l'air, du climat et des énergies (dont renouvelables). Des développements plus importants seraient également intéressants en matière de déplacements (modes doux, transports en commun, flux domicile-travail...), d'eau (SAGE, contrat de rivière, état des masses d'eau superficielles et/ou souterraines, zone de baignade pour la rivière Drôme en amont de Die, filière retenue pour le traitement des eaux usées et milieux récepteur) et de biodiversité (sur la trame verte et bleue, en lien avec le projet de SRCE). L'état initial comprend utilement une synthèse finale des enjeux, dont la représentation graphique est focalisée sur la zone du centre-bourg (seule partie où le projet de zonage prévoit des secteurs constructibles).

L'analyse de l'articulation du projet avec les documents-cadres est amorcée p.5 et 77 mais reste peu explicite. Il serait donc utile de la faire apparaître plus clairement dans le rapport. Dans cette perspective, il convient de préciser que la liste des documents avec lesquels la carte communale doit être compatible ou qu'elle doit prendre en compte a été actualisée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR » (voir article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme modifié par cette loi).

L'explication des choix retenus pour ce projet est précisée en partie 2 du rapport, et met notamment en avant le souci d'éviter l'étalement urbain et le mitage de l'espace, de préserver les espaces agricoles et les milieux naturels sensibles, et de respect de la loi montagne (en particulier pour ce qui concerne l'urbanisation en continuité des zones urbaines existantes).

De manière globale, l'analyse des incidences du projet sur l'environnement aborde l'essentiel des enjeux environnementaux. Bien que succincte, elle reste proportionnée au regard de la taille du secteur constructible envisagé par le projet de carte communale. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur l'environnement sont cohérentes et adaptées aux seuls outils qu'une carte communale permet de mobiliser (portant essentiellement sur les choix de délimitation des zones constructibles et non constructibles).

Les indicateurs de suivi des effets de l'application de la carte communale (notamment sur l'environnement) sont précisés p.97. Ils permettront l'analyse des résultats du document, qui devra être menée dans un délai de 6 ans au plus tard après approbation de la carte communale (article R. 124-2-1, 6°, du code de l'urbanisme). Dans cette perspective, compte-tenu de la prévision de légère densification du bâti évoquée par ce projet, il serait pertinent de prévoir un indicateur de suivi de la densité des nouveaux logements construits. De même, il serait intéressant de prévoir un indicateur relatif à la ressource en eau afin d'établir, à l'horizon du document, le bilan de l'adéquation besoins / ressources que les précédents équipements ne permettaient pas de réaliser.

La description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée se limite à des références législatives. Pour ces dernières (p.89-90), pourraient d'ailleurs plutôt être cités les articles R. 121-14, I, 9°, et R. 124-2-1 du code de l'urbanisme, qui soumettent le document à évaluation environnementale systématique et détaillent le contenu du rapport de présentation de la carte communale (et non pas du PLU) adapté en conséquence. Cette partie pourrait aussi être étoffée en matière de méthodologie.

Le résumé non technique met bien en avant les choix retenus pour ce projet. Il doit cependant aussi faire la synthèse des autres parties du rapport de présentation et pourra donc être complété en ce sens.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Sur le fond, le projet de carte communale prend globalement en compte l'environnement, notamment en matière de consommation d'espace, de limitation des déplacements ou encore de préservation des milieux écologiques sensibles (y compris les sites Natura 2000), en resserrant les zones constructibles du territoire autour du seul secteur du centre-bourg, dans des limites proches de celles de l'enveloppe bâtie existante.

La préservation d'une zone non constructible au cœur de ce secteur, au Sud-Ouest de la RN 93, démontre également le souci de prendre en compte la carte d'aléa du PPRNi en cours (reproduite notamment p.78 du rapport de présentation). Sur ce point, le rapport de présentation précise (p.94) qu' « *aucun terrain non bâti et constructible ne se trouve en zone d'aléa fort ou moyen* ».

Néanmoins, quelques parcelles identifiées en zone constructible et pour lesquelles le rapport de présentation ne fait pas état de constructions récentes (p.78, 82) semblent concernées partiellement par une zone d'aléa moyen (essentiellement les parcelles n°572 et 1099). La parcelle 1053 (en zone d'aléa fort à moyen) paraît quant à elle aménagée, mais sans bâti spécifique indiqué dans les cartes du rapport. Dans l'hypothèse où il n'y aurait effectivement aucune construction existante actuellement sur ces terrains, les limites de la zone constructible sur ces parcelles pourraient donc être réinterrogées au regard du principe évoqué ci-avant.

De manière générale, afin d'assurer la lisibilité et l'application de cette carte communale, il sera nécessaire d'accompagner le projet de règlement cartographique par la légende correspondant à cette délimitation des zones constructibles et non constructibles.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ